

**COMPTE-RENDU
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'ELIMINATION DES DECHETS**

Séance du 29 septembre 2021

Compte tenu de la crise sanitaire et jusqu'au 30 Septembre 2021, les conditions de quorum sont assouplies pour réunir les organes délibérants des collectivités et des établissements publics qui en relèvent (article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021) : seule la présence d'un tiers des membres est requise (au lieu de la moitié).

Chaque élu membre de ces instances peut détenir deux procurations (contre une seule normalement).

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Comité Syndical.

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement se réunir, la séance est délibérée.

Présents :

Titulaires : Madame Françoise BRUNETEAUX

Messieurs Jean-Marc DELIA, Franck CHIKLI, Arnaud PRIGENT

Suppléants : Marie POURREYRON, Emmanuelle FERNANDEZ -BARAVEX et Christian ORTEGA

Représentés : Messieurs Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Monsieur Jean-Marc DELIA), Pierre-Paul LEONELLI (pouvoir à Madame FERNANDEZ-BARAVEX),

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver le compte rendu du Comité Syndical du 28 juillet 2021.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

**Objet : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE (RPQS) 2020 DU SMED**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par décret n° 2015-1827 impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets.

Ce document dresse un bilan de l'année écoulée des services mis en œuvre par le SMED dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par les collectivités membres, soit le traitement des déchets ménagers ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri s'y rapportant.

Monsieur le Président présente le RPQS de gestion des déchets de l'année 2020.

Ce rapport retrace les différents indicateurs techniques tels que notamment la répartition du gisement de déchets ménagers et assimilés en 2020 et son mode de traitement et de valorisation, mais aussi les indicateurs financiers tels que les recettes et les dépenses liées au service public de gestion des déchets.

Malgré le contexte particulier de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19, il est à noter qu'une nouvelle fois, le SMED a atteint l'objectif imposé par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui est d'obtenir un taux cumulé de valorisation matière et organique de + 65 %, et continue régulièrement à réduire les tonnages de déchets orientés vers les sites d'enfouissement, malgré un contexte tendu d'exutoires de traitement au niveau départemental et régional.

A titre indicatif, le gisement global de déchets traités au titre de la compétence 1 s'est élevé à 145 231 tonnes (soit 828 Kg/an/habitant), contre 157 295 tonnes en 2019, pour un coût global de 31 057 005 €, et un coût net de 24 974 852 € déduction faite des recettes hors contributions des EPCI membres (soit un coût net à la tonne de 172 €). On constate notamment une baisse de 19 % du gisement collectés en déchèteries qui est le résultat des fermetures des sites mais également de la baisse d'activité pendant les périodes de crise sanitaire.

Par ailleurs, dans la continuité de son objectif qui est la diminution de la production de déchets, le SMED a poursuivi l'opération « Objectif Zéro Déchet » avec l'ouverture d'une deuxième édition sur les communes de Cannes, Escragnolles, Grasse, Peymeinade et Puget-Théniers.

Monsieur le Président précise que la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SMED a émis un avis favorable sur le RPQS 2020.

Madame Françoise BRUNETEAUX souligne son incompréhension concernant les données énoncées à savoir, moins de tonnages enregistrés et une augmentation de 4 % des coûts.

Cette situation est due à l'augmentation importante des coûts de traitements notamment les ordures ménagères, les refus et les encombrants.

Monsieur le Président conclut sur l'objectif majeur de tous, à savoir le développement des unités de traitement dans le département.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) 2020 du SMED.

Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (C.C.E.S.) DU PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 15 décembre 2020, le comité syndical du SMED a approuvé l'engagement du SMED pour la mise en œuvre d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et la création de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme.

Considérant qu'en vertu de la loi de mise en œuvre du Grenelle du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 », renforcée par le décret du 10 juin 2015, les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Ces programmes sont des documents de planification sur six années.

Le PLPDMA doit faire l'objet d'un bilan annuel et être réévalué au moins tous les six ans. Ce plan recense l'état des lieux des acteurs concernés et donne des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, la description des moyens humains, techniques et financiers nécessaires, l'établissement d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) doit être créée et sera en charge de donner un avis sur le PLPDMA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5 III, L. 5216-5 I et les articles L. 2224-14 et L. 2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L. 120-1, L. 541-1, L. 541-15-1, L. 541-50 et R. 514-41-19

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), dite « loi Grenelle » ;

VU le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

VU le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2019-15-003 du 15 octobre 2019 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT les objectifs de la politique nationale de prévention environnementale déclinée au travers des lois n° 2015-992 du 17 août 2015 pour la transition énergétique et la croissance verte et n° 2016-138 du 11 février 2016 pour la lutte contre le gaspillage alimentaire ainsi que du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 sur la prévention et la gestion des déchets susvisés ;

CONSIDERANT que l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement impose pour les collectivités territoriales, responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés, l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) au plus tard le 1er janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 susvisé rend leur mise en œuvre obligatoire depuis septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le P.L.P.D.M.A. est un programme d'actions de six ans ayant pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des déchets ;

CONSIDERANT que pour atteindre à minima les objectifs de la loi du 17 août 2015 repris dans les objectifs régionaux repris dans le SRADDET, ce programme doit permettre de :

- Réduire de 10 % la production de l'ensemble des déchets non dangereux ménagers et d'activités économiques, dès 2025 par rapport à 2015 ;
- Développer le réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- Limiter en 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes – 50 % en 2025 par rapport à 2010.

CONSIDERANT que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 sur la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe de nouveaux objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets, qui sont :

- Réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010 ;
- Réduire de 5% les déchets de l'activité économique d'ici 2030 par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010 ;
- Réduire à 10% des quantités produites les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage.

CONSIDERANT que ce programme permet également de suivre l'évolution des impacts des mesures prises à partir d'un point zéro, d'identifier des freins et des leviers d'optimisation, de dégager des priorités et de les hiérarchiser ;

CONSIDERANT que le P.L.P.D.M.A. du SMED se déroulera de 2021 à 2027, et qu'il est révisable partiellement ou totalement tous les six ans ;

CONSIDERANT qu'à l'instigation de CAP AZUR, le SMED a lancé de concert avec UNIVALOM une étude pour réaliser le diagnostic territoire des actions prévention existantes et l'élaboration des pistes d'action PLPDMA à venir ; le SMED réalisera son PLPDMA dans le cadre de l'action groupée de CAP AZUR ;

CONSIDERANT que la constitution d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (C.C.E.S.) dudit programme local de prévention est imposée par le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 (Art. R 541-41-22) ;

CONSIDERANT que la C.C.E.S. aura notamment pour missions de donner son avis sur le projet de P.L.P.D.M.A. avant que celui-ci ne soit arrêté par l'exécutif conformément à l'article R-541-24 du Code de l'Environnement, de consulter un bilan du programme qui lui est présenté chaque année, d'évaluer le P.L.P.D.M.A. tous les six ans ;

CONSIDERANT que selon le l'Article R541-41-22 du Code de l'Environnement, le SMED fixe librement la composition de la C.C.E.S., nomme son Président et désigne le service chargé de son secrétariat afin qu'elle puisse ensuite définir son programme de travail, son mode de fonctionnement et les modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission ;

CONSIDERANT le renouvellement général du comité syndical du SMED en date du 28 juillet 2021,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de renouveler les membres représentants le SMED au sein de la CCES,

CONSIDERANT que dans un objectif de concertation et de représentation du plus grand nombre d'acteurs concernés par les déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMED, sont proposés pour constituer la C.C.E.S. :

- Pour la collectivité :

- Le Président ou le représentant qu'il désigne à cet effet ;
- un élu titulaire et un élu suppléant du Comité Syndical du SMED par EPCI adhérent de la compétence 1,

- Partenaires institutionnels :

- Représentant de l'ADEME PACA ;
- Représentant de la Région PACA ;
- Représentant du Conseil Départemental ;
- Représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA ;
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes Maritimes ;
- Représentant de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt PACA ;

- Acteurs de la Prévention et de la gestion des déchets :

- Représentant(s) d'entreprises du territoire ;
- Représentant(s) d'Opérateurs en charge de la gestion des déchets ;
- Représentant(s) du secteur de l'économie sociale et solidaire ;

- Société civile :

• Représentant(s) du Conseil de Développement (ou assimilé) appartenant au territoire SMED;

- Représentant(s) d'Associations de défense de l'environnement ;

- Personnes qualifiées du SMED, d'UNIVALOM et/ou des EPCI adhérents à la compétence 1 du SMED.

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de désigner trois délégués titulaires du SMED pour siéger au sein de la CCES et leurs suppléants ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L2121 -21 et L2121-23 du CGCT, cette désignation a lieu au scrutin majoritaire à bulletin secret,

CONSIDERANT que conformément à ces mêmes dispositions, le comité syndical du SMED peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentant au sein de la CCES du PLPDMA,

CONSIDERANT l'accord à l'unanimité des membres du Comité Syndical de procéder à ces désignations à main levée :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2021-2027
- **APPROUVE** la désignation du Président du SMED ou du représentant qu'il désigne à cet effet comme président de la C.C.E.S et qui sera référent auprès des autres C.C.E.S. de Cap Azur ;
- **DESIGNE** les membres titulaires et suppléants du comité syndical du SMED siégeant à la CCES tels que définis,
 - *Au titre de la CAPG : Messieurs Christian ORTEGA, titulaire et Jérôme VIAUX, suppléant
 - *Au titre de la CACPL : Madame Françoise BRUNETEAUX, titulaire et Christophe FIORENTINO, suppléant.
 - *Au titre de la CCAA : Messieurs Arnaud PRIGENT, titulaire et Roger CIAIS, suppléant
- **DESIGNE** le service Pôle Projets du SMED pour assurer le secrétariat de la C.C.E.S.,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder par arrêté syndical, à la désignation des membres de la commission des collègues « partenaires institutionnels », « acteurs de la prévention et de la gestion des déchets », « société civile » et « personnes qualifiées »
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente.

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA C.A.C.P.L ET LE SMED POUR UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ASSISTANCE A MAITIRSE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION D'ENERGIES ALIMENTEE PAR DES DECHETS ET POUR L'OPTIMISATION DE LA VALORISATION DES ENERGIES PRODUITES ET POUR TOUT AUTRE MARCHÉ CONNEXE RENDU NECESSAIRE A LA REALISATION DUDIT PROJET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L. 5216-5;

VU le Code de la Commande Publique, plus particulièrement les articles L. 2113-6 à L. 113-8;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération du Comité Syndical du 17 mars 2021 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes entre le SMED et la CACPL pour un marché public de prestation de services pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la création d'une centrale énergétique alimentée par des déchets et pour l'optimisation de la valorisation des énergies produites ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L en date du 19 février 2021 approuvant ladite convention,

CONSIDERANT que le SMED et ses EPCI membres poursuivent des objectifs communs en termes d'optimisation de leurs dépenses et d'exigence qualitative de leurs achats respectifs ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le SMED et la C.A.C.P.L ont décidé de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique pour la création d'une centrale de production d'énergies

alimentée par des déchets ainsi que pour l'optimisation de la valorisation des énergies produites ;

CONSIDERANT que ce groupement de commandes, concrétisé par la passation d'une convention constitutive entre les membres susvisés, a pour objet la conclusion d'un marché public d'accompagnement juridique, financier et technique pour la création d'une centrale de production d'énergies alimentée par des déchets ainsi que pour l'optimisation de la valorisation des énergies produites ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de commandes relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la création du projet susvisé a été signée et qu'elle est exécutoire depuis le 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération a ainsi été désignée coordonnateur du groupement de commandes et qu'à ce titre, elle a la qualité de pouvoir adjudicateur avec pour principales missions : la mise en œuvre de la procédure de passation, la signature du ou des marchés publics et leur notification dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique ainsi que le suivi de l'exécution du marché ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes ont été définies dans le cadre de ladite convention constitutive dudit groupement qui prévoit notamment, en son article 6, la mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) ad hoc chargée de procéder au choix du (des) futur(s) titulaire(s) ;

CONSIDERANT que les C.A.O. des groupements de commande sont des structures sui generis et que la désignation de leurs représentants s'effectue parmi les membres ayant voix délibérative au sein des C.A.O. de chaque membre du groupement disposant d'une C.A.O. ;

CONSIDERANT que par délibération du 28 juillet 2021, le comité syndical a procédé à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, représentant le SMED à la CAO du dit groupement de commandes

CONSIDERANT que l'article 6.1 de la convention du groupement de commandes dispose que « La Commission d'Appel d'Offres sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement » ;

CONSIDERANT que des ajustements, dans le cadre de la rédaction du marché public correspondant, ont permis d'identifier plus précisément les prestations qui relèvent de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à savoir les prestations d'assistance technique, économique, administrative, financière et fiscale, les prestations d'assistance juridique et les prestations relatives à la communication ;

CONSIDERANT que ces ajustements ont également permis de mieux identifier les postes de dépenses en fonction des objets à construire, et donc en fonction des compétences Energie ou Traitement des déchets,

CONSIDERANT que l'allotissement du marché s'avère nécessaire au sein de l'article 2.2 et que la clé de répartition pour le paiement des prestations doit être actualisée au sein de l'article 7.3 ;

CONSIDERANT la distinction de ces prestations et des ajustements qui en découlent, il convient donc de rédiger un avenant n° 1 à la convention constitutive dudit groupement de commandes ;

CONSIDERANT qu'au vu de la complexité du projet, d'autres prestations que celles envisagées à ce jour pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pourraient s'avérer nécessaires au projet ;

CONSIDERANT l'opportunité de la passation de cet avenant pour permettre d'étendre la portée de cette convention constitutive à d'autres marchés connexes hors assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

avec 7 Voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX et Monsieur Pierre-Paul LEONELLI)°

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le SMED et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) pour un marché public de prestation de services pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'une centrale de production d'énergies sur son territoire, alimentée par des déchets, ainsi que pour l'optimisation de la valorisation des énergies produites, et pour tout autre marché connexe rendu nécessaire à la réalisation dudit projet ;
- **AUTORISE** M. le Président, à signer l'avenant n° 1 à la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi que tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits afférents à ces dépenses seront inscrits au Budget Principal du SMED.

Objet : APPROBATION DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CDG06, RELATIF A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL, A LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, LA RESTAURATION DES REGISTRES DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande publique,

VU le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Le Président expose au Comité Syndical :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements du syndicat contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Avec 8 Voix POUR (Monsieur Pierre -Paul LEONELLI ne prenant pas part au vote)

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes avec le Centre de Gestion des Alpes Maritimes, relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Objet : VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Président expose à l'assemblée que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent aux collectivités territoriales et aux établissements publics, l'élaboration d'un document unique d'évaluation des risques pour la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Cette démarche comporte deux axes :

1- L'autorité territoriale, compte tenu de la nature des activités de la structure, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs par unité de travail, y compris dans le choix des équipements de travail, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

2- A la suite de cette évaluation, l'autorité territoriale met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de la structure, pour tous les agents.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 33, 33-1,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-1016 du 05 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

CONSIDERANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de le Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes en date du 06 août 2021,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT la délibération N° 2021/0012 modifiant le tableau des emplois en date du 6 avril 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster et d'actualiser les ouvertures de grades présentées en fonction de l'évolution des besoins en effectifs du syndicat,

Le président propose d'ouvrir en conséquence deux postes, l'un sur le grade d'agent de maîtrise Principal, l'autre dans celui de rédacteur et de supprimer un poste de technicien principal de 1^{ière} classe.

Il est rappelé que conformément aux précédentes délibérations Monsieur le Président dispose de la possibilité d'assurer le remplacement d'agents titulaires sur le poste d'agent de déchetterie par des agents contractuels (catégorie C, cadre d'emploi des adjoints technique) sur contrats à durée déterminé selon les nécessités de service (maladie, congés annuels, accroissement d'activité), conformément à l'article 3 (1et 2° alinéas) et article 3-1 de la loi N°84-53 ;

Madame Françoise Bruneteaux s'interroge sur les raisons de cette création de poste du SMED alors même que par ailleurs, l'objectif des collectivités demeure la diminution de la masse salariale.

Monsieur le Président rappelle d'une part que le syndicat peut se prévaloir d'une masse salariale qui reste stable et très faible, à hauteur de 7%, d'autre part que le service des marchés est aujourd'hui à saturation et que compte tenu du grand nombre de marchés passés et suivis chaque année par celui -ci, le recrutement est nécessaire notamment afin de faire face à l'évolution constante de la législation et l'application juridique des textes qui engage sa responsabilité d'exécutif.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2021 comme ci-annexé ;
- **ACCEPTE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué à compter du 1^{er} octobre 2021,
- **AUTORISE** le Président à pallier les absences des agents titulaires par le recrutement d'agent contractuel à contrat à durée déterminée selon les nécessités de service,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts au Budget Principal 2021 et suivant,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux créations de postes et déclarations de vacances de poste nécessaires.

Objet : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2021

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU la délibération le Budget Primitif voté par le Comité Syndical en date du 28 juillet 2021,

CONSIDERANT que la facturation d'UNIVALOM relative au coût des usagers du SMED utilisant le réseau CAP AZUR, pour l'année 2020 est supérieure de 15 000 € au montant prévisionnel 2021 de 50 000 € inscrit à l'article 6588 (calculé sur la base d'une moyenne des deux précédente années),

CONSIDERANT d'autre part, qu'une erreur de plume de 10 € relative au montant de l'affectation du résultat de l'exercice 2020 a été inscrite sur le Budget Prévisionnel 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de réajuster en conséquence, sur le chapitres concernés, les crédits prévisionnels de l'exercice 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la décision modificative n°1 au Budget prévisionnel 2021 suivante :

Section Fonctionnement	Dépense	Montant	Recettes	Montant
Autres charges de gestion courante	65888	+ 15 000 €		
Dépenses imprévues	022	- 15 000 €		
Mandats annulés sur exercices antérieurs			773	+ 10 €
Résultat de fonctionnement 2020			002	- 10 €
TOTAL		0 €		0 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

A l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2021 détaillée dans le tableau ci-dessus

**RELEVES DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATIONS
 DU COMITE SYNDICAL DU SMED**

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à la délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par la délibération N°2021/0025 en date du 28 juillet 2021,

Le Président informe le Comité Syndical des décisions suivantes, prises conformément à la délégation :

N° Ordre	Date	Objet	Société/ Organisme	Montant HT	Date envoi Préfec ture	Date de notific ation
2021/07_08	30 août 2021	Avenant n° 4 au marché n° 06/2018/03 - Traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) du SMED	SUD EST ASSAINISSEMENT	50 684,40€ HT TGAP comprise	30/08/ 2021	30/08/ 2021
2021/07_09	23 juillet 2021	Attribution du marché n° 06_2021_05 pour l'exploitation de la déchèterie de Cannes	SUEZ MEDITERRANEE	10 400 006,85 €HT TGAP comprise	26/07/ 2021	27/07/ 2021
2021/08_10	30 août 2021	Avenant n° 4 au marché 06/2019/13/L1 - Exploitation du CVO du Broc sans le traitement des refus	PAPREC CRU	698 500 € HT	30/08/ 2021	30/08/ 2021

La séance est levée à 15h52

Le Président du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets

Jean-Marc DELIA



